



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 90-2018-12-18-004
DU 18 DEC. 2018
PORTANT MISE EN DEMEURE

Société ANTARGAZ-FINAGAZ

Commune de Bourogne (90)

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1859 du 31 octobre 2001 modifié autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-08-02-002 du 2 août 2017 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2001 et portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier préfectoral du 23 novembre 2018 et porté à sa connaissance le 26 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé qui dispose :

« Les parois du réservoir seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection a une épaisseur minimale de 1 mètre de matériau dense et inerte (de terre, sable ou matériau offrant un degré de protection équivalent).

Les dômes (dôme n°1 : trou d'homme ; dôme n°2 : piquages d'exploitation ; dôme n°3 : piquages d'instrumentation), en partie sommitale du réservoir, font également l'objet d'une protection thermique équivalente à celle des parois. Pour répondre à cet objectif, un matériau incombustible type ignifuge, ou un autre dispositif présentant des garanties équivalentes, est mis en place au niveau de chacun de ces dômes, et ce, afin de protéger le réservoir de toute agression thermique.

La tuyauterie de soutirage située sous le réservoir est également recouverte d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau de la vanne manuelle sécurité feu. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2018, les inspecteurs de l'environnement (spécialité ICPE) ont constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 précité :

- article 8.2.3.1 : la tuyauterie de soutirage située sous le réservoir est également recouverte d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau de la vanne manuelle sécurité feu ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ-FINAGAZ de respecter les prescriptions de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société exploite ses installations sans avoir mis en place au préalable certains équipements de sécurité prescrits par l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 précité ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ANTARGAZ-FINAGAZ exploitant un stockage relais de gaz inflammable liquéfié sis Zone Industrielle de BOUROGNE sur la commune de BOUROGNE (90) est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de trois mois** :

- les dispositions prévues à l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 en mettant en place sur la tuyauterie de soutirage (diamètre 6") du réservoir sous talus jusqu'à la vanne manuelle sécurité feu, une protection contre les effets thermiques.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur et madame les maires des communes de Bourogne et Morvillars, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et monsieur le directeur de la société ANTARGAZ-FINAGAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur des archives départementales,
- M. le directeur de la société ANTARGAZ-FINAGAZ,
- M. Mme les maires des communes de Bourogne et Morvillars.

Fait à Belfort, le **18 DEC. 2018**
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS